

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 02-2023

Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
c/ M. XXX

Audience du 13 novembre 2023
Décision rendue publique le 28
novembre 2023.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 31 mars 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne d'une plainte contre M. XXX, masseur-kinésithérapeute exerçant à Lanester, tendant à la radiation du tableau.

Par une ordonnance en date du 11 avril 2023, le président de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne a transmis cette plainte au président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au motif d'une part que M. XXX avait côtoyé plusieurs membres, soit de l'ordre régional de Bretagne dont il était membre entre 2007 et 2017, soit de la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne, dans laquelle il a siégé de 2008 à 2014, et d'autre part, qu'il avait contesté la régularité des élections ordinaires de 2014.

Par une ordonnance en date du 22 mai 2023, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a attribué cette plainte au président de la chambre disciplinaire de première instance de Normandie.

La plainte du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été transmise à M. XXX et il en a accusé réception le 12 juin 2023.

La clôture d'instruction a été prononcée le 8 septembre 2023

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

M. Tiffany Geneviève a été désignée rapporteure de ce dossier par décision en date du 2 octobre 2023.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2023 :
- le rapport de Mme Geneviève ;
- et les observations de Me Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, relatif aux chambres disciplinaires de première instance de l'ordre national des médecins : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / (...) 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 4126-5 du même code, relatif à la procédure disciplinaire ordinale : « *L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle : / 1° Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun ; / 2° Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ; / 3° Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme fonctionnaire ; / 4° Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.* »

2. Le principe de la nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent, ainsi qu'en disposent les articles L. 4124-6 et L. 4126 5 du code de la santé publique, faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature disciplinaire ou pénale en application de corps de règles distincts devant leurs propres ordres de juridictions. Par suite, ces dispositions n'ont pas pour effet de permettre au juge disciplinaire de prononcer une condamnation complémentaire à celle prononcée au titre d'une infraction pénale et ne peuvent ainsi, en tout état de cause, méconnaître pour ce motif le principe de la nécessité des peines.

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. M. XXX a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'Assises du Morbihan à une peine de dix ans de réclusion criminelle, une interdiction de séjour dans le département du Morbihan pour la même durée et une interdiction définitive d'exercer une profession en lien avec des soins corporels. Cet arrêt du 3 novembre 2022 est devenu définitif. Ces seuls faits, sont, en raison de leur extrême gravité, incompatibles avec le maintien de M. XXX dans l'ordre. Il y a lieu, dès lors, de prononcer sa radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de décider que cette sanction prendra effet le 1^{er} janvier 2024.

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce, faute pour les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *I. Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* ».

6. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. XXX la somme de 1500 euros à verser au Conseil national de l'ordre au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. XXX la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet le 1^e janvier 2024.

Article 3 : M. XXX versera au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 1500 euros au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. XXX, au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, au directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au Procureur de la République de Vannes et au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré après la séance publique du 13 novembre 2023, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
Mme Madame Tiffany Geneviève, rapporteure,
Madame Judith Lechapelays, M. Charles Rivette et M. Dominique Becourt, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 28 novembre 2023.

La greffière,	Le président,
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
C. ALEXANDRE	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE